



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 34

**Association France Nature Environnement Pays de la Loire
agrément au titre de la protection de l'environnement
cadre régional**

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R141-1 et suivants;

Vu le décret interministériel du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'intérieur n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 12 juillet 2011, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande présentée le 23 août 2016, par l'association «France Nature Environnement Pays de la Loire», dont le siège social est situé 76 rue Lionnaise-49100 ANGERS, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique régional ;

Vu l'avis du Procureur Général près la Cour d'Appel du 09 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires en date du 21 octobre 2016;

Considérant que l'association «France Nature Environnement Pays de la Loire» s'est développée et qu'elle fédère actuellement 26 813 membres individuels et plus de 70 associations locales dont l'association « Sauvegarde de l'Anjou », très présente dans de nombreuses commissions départementales ou groupes de travail ;

Considérant qu'elle agit de manière significative pour la protection de l'environnement et du cadre de vie et en particulier dans les domaines de l'eau, de l'air, des sites et paysages ou de la lutte contre les nuisances et les pollutions ;

.../...

Considérant les pièces du dossier relatives à sa gestion, sa gouvernance et la régularité de ses comptes,

Considérant qu'au vu de tous ces éléments, elle remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement et qu'ainsi, elle est éligible à l'agrément au titre de la protection de l'environnement,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association «France Nature Environnement Pays de la Loire» est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dans le cadre régional.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité 6 mois avant l'échéance.

Article 3 : L'association doit adresser au préfet de Maine-et-Loire-direction de l'interministérialité et du développement durable-bureau des procédures environnementales et foncières, chaque année, les documents prévus à l'article R141-19 du code de l'environnement.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures précitées et notifié à l'association «France Nature Environnement Pays de la Loire» par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le *du février 2017.*

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité: notification de la présente décision ou publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Sarthe, Mayenne et Vendée.